

ANNEXE I

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 2, LETTRE a)

PRODUITS NON COUVERTS PAR L'ACCORD

ANNEXE I

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 2, LETTRE a)

PRODUITS NON COUVERTS PAR L'ACCORD

Produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) auxquels le présent Accord **ne s'applique pas** lorsqu'ils sont importés dans les Etats de l'AELE, ainsi qu'il est indiqué ci-après en face de la désignation de chaque produit.

Code du SH	Désignation des marchandises	Excepté si importées en
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501.10	- caséines	Liechtenstein Suisse
ex 3501.90	- autres:	
	-- autres que colles de caséine	Liechtenstein Suisse
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:	
	- ovalbumine:	
ex 3502.11	-- séchée, autre qu'impropre ou rendu impropre à l'alimentation humaine	tous les Etats de l'AELE
ex 3502.19	-- autre, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	tous les Etats de l'AELE
ex 3502.20	- lactalbumine, y compris les concentrés des deux ou plusieurs protéines de lactosérum autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	tous les Etats de l'AELE